

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE AUX PLANS D'EAU DE RUMILLY, SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU SEIN DE LA BASE DE LOISIRS (Parcelles n° 435, 506, 507, 606, 607, 608, 1025 et 1028)

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2014-199/P009

Nos réf : PB/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU notamment les articles L.2212.1 à L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles L.431-4, L.436-1 et R.431-7, R.436-40 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT QUE le grand plan d'eau de Rumilly a été classé en eau close,

CONSIDERANT QU'en conséquence, il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses situés à proximité de la base de loisirs,

CONSIDERANT QUE la ville de Rumilly a confié la gestion de la pêche dans les plans d'eau des Pérouses à la Nouvelle Société de Pêche, dénommée A.A.P.P.M.A. de l'Albanais,

CONSIDERANT QUE l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,

CONSIDERANT QUE la fréquentation de la base de loisirs, en constante augmentation, justifie des adaptations de la réglementation,

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la pêche

L'exercice de la pêche, conformément au présent règlement et à la réglementation générale fixée par le Code de l'Environnement, est autorisé sur les deux plans d'eau de la base de loisirs de RUMILLY du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique, ou de modes de pêches particuliers mentionnés au présent arrêté.



La pêche de la truite est ouverte du premier samedi de mars inclus au 30 novembre inclus.

La pêche au brochet est ouverte pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

L'exercice de la pêche à la mouche est uniquement autorisé sur le grand plan d'eau, pendant la période du samedi 4 octobre 2014 jusqu'au 3 avril 2015 (fermé le jour de Noël et le jour de l'An) et de 8h30 à 18h30 en octobre, novembre, mars, avril et de 8h30 à 17h30 en décembre, janvier, février.

Article 2 : Interdictions générales

- Il est interdit de pêcher la nuit en dehors des heures légales définies au Code de l'Environnement et sauf réglementations particulières fixées par le présent arrêté.
- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage, à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente ou d'acheter le poisson capturé dans ces plans d'eau.
- La pêche des grenouilles est interdite.
- La circulation des véhicules et des remorques normalement tractées par un véhicule automobile, même pour y déposer le matériel de pêche est interdite autour des plans d'eau en dehors des espaces de stationnement aménagés.

Article 3 : Interdictions particulières

- La pêche aux vifs, poisson mort manié et streamer est interdite durant la fermeture du brochet.
- La remise à l'eau des black-bass est obligatoire.
- Tous les poissons capturés à la dimension réglementaire (truites, brochets) doivent être soit tués, soit remis immédiatement à l'eau (stockage dans bourriche interdit).

Article 4 : Limitations des captures et taille minimum des prises

- Truite : 5 prises par jour : 25 cm
- Brochet : 2 prises par jour et 15 poissons maximum par an : 50 cm
- Carpe : 2 prises par jour (carpes de plus de 2 kg et 45 cm : remise à l'eau obligatoire)

L'inscription des prises est obligatoire sur le permis de pêche.

Article 5 : Réglementation générale

- La pêche ne pourra s'exercer que du bord, avec 3 cannes maximum, chaque canne étant dotée de 2 hameçons triples au maximum. Les cannes doivent être espacées au maximum de 5 mètres les unes des autres et à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Les enfants de moins de 10 ans pourront s'exercer avec une canne moulinet.
- La pêche aux vifs, poisson-mort manié, cuillers, leurres souples dandine, poissons d'étain, rapalas, streamers, et mouche fouettée dans les conditions fixées par le présent arrêté, est autorisée.
- Il est interdit d'utiliser comme appâts ou amorces des œufs de poissons naturels (frais, de conserve et même mélangés) ou artificiels.
- Le pêcheur ne s'opposera pas à la visite de son panier, de son véhicule par un représentant des forces de l'ordre ou un garde assermenté. Le pêcheur devra également démontrer que les vêtements qu'il porte, ne peuvent pas dissimuler de prise. Une carte d'identité sera exigée, ainsi qu'une photographie collée sur le permis de pêche.
- Carnet statistique de pêche obligatoire délivrée chaque année par l'A.A.P.P.M.A. de l'Albanais.



Article 6 : Réglementations particulières

Petit plan d'eau :

- Application de la réglementation générale. Pêche à la mouche interdite.

Grand plan d'eau :

- Il est rigoureusement interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage à l'exception de la pratique de la pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau et conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Il est interdit de pêcher à la cuiller aux leurres artificiels ou engins dérivés, tels que Territoriales, Devon, etc...du premier vendredi de mars au 30 avril inclus (fermeture du brochet).
- Il est interdit de pêcher et d'amorcer au niveau de la zone de baignade et de la plage pendant toute l'année.

Réglementation pêche sur le réservoir mouche du grand plan d'eau

- Les pêcheurs doivent s'acquitter d'une carte journalière spécifique à retirer à la Maison Pêche Nature.
- Pêche à la mouche fouettée uniquement.
- Le pêcheur peut disposer de plusieurs cannes mais ne soit en avoir qu'une seule en action de pêche et la tenir à la main.
- Les mouches artificielles doivent être montées sur un hameçon simple sans ardillon ou avec un ardillon écrasé. Le nombre de mouches est limité à 3.
- Les mouches, leurres souples ou à palettes métalliques sont interdits.
- Epuisette obligatoire.
- Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces de poissons, autre que la truite arc-en-ciel.
- Remise à l'eau obligatoire des truites jaunes.
- Pêche du bord, la pêche se pratique depuis la berge. Il est interdit de pêcher en entrant dans l'eau.
- Nombre de prises autorisées pour une journée de pêche :
 - Adulte : 2 poissons dont un seul de plus de 50 cm
 - Jeune, moins de 18 ans ou étudiant : 1 poisson de moins de 50 cm
- Truite de plus de 60 cm, truites jaunes et truites abîmées, saignantes : il faudra s'acquitter d'une taxe d'abattage de 15 €/kg.
- Chaque poisson gardé doit être impérativement tué et mesuré. La taille et l'heure de sa capture doivent être tout de suite inscrites sur la carte de pêche dans le tableau réservé à cet effet.
- En fin de partie de pêche, le pêcheur montre ses prises à la MPN et remet obligatoirement sa carte de prélèvement, même si elle est vierge. Les prises sont personnelles.

Réglementation en barques et float-tube

- Un maximum de 5 floats-tube est autorisé, l'accès au float-tube est réservé aux 5 floats-tube proposés à la location (float-tube personnel interdit).
- Le porte du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Les pêcheurs en barque ou en float-tube doivent respecter les pêcheurs du bord qui, moins mobiles, sont prioritaires. Ils ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres de ces derniers.
- Les barques seront rendues propres : il est interdit de manger dedans...
- Les rames, les gilets de sauvetage et le banc sont mis à disposition et seront à ramener dès la fin de la journée de pêche à la Maison Pêche Nature.



Réglementation particulière pêche de nuit

- Il est autorisé de pêcher la carpe de nuit et en **NO-KILL**, après acquittement du permis de pêche de nuit, délivré par la Maison Pêche Nature du lundi au vendredi de 8h à 12h.
- Cette carte est strictement personnelle. Toute infraction fera l'objet de poursuites.
- La Mairie de Rumilly et l'AAPPMA de l'Albanais déclinent toute responsabilité en cas d'accidents ou de vols.
- Pêche de la carpe en no-kill à 3 cannes en plombée avec un seul hameçon.
- Tapis de réception obligatoire, sac de conservation interdit.
- Interdit d'utiliser une barque ou tout autre engin flottant pour la pratique de la pêche et de l'amorçage.
- Interdit d'utiliser un éclairage quel qu'il soit pour éclairer le plan d'eau. Seul un éclairage discret est toléré à l'intérieur de l'abri de pêche.
- Toutes tentes et abris constitués de bâches ou autres matériaux disgracieux sont interdits.
- Dans un souci de préserver le cadre esthétique du plan d'eau, les abris de pêche doivent être démontés la journée durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Durant cette période estivale, seuls seront autorisés la journée les parapluies-tentes et les biwis de couleur verte se confondant avec le paysage.
- La garderie se réserve le droit d'exclure, sans qu'il y ait lieu au remboursement du permis de pêche, toute personne ayant un comportement agressif, incompatible avec la pêche de nuit, dégradant le plan d'eau (déchets, emplacement de pêche répugnant) ou ne respectant pas le règlement.

Article 7 : Dispositions diverses - Protection de la flore et de la tranquillité du site

Flore :

Tout pêcheur et usager du plan d'eau devra respecter l'environnement créé et les plantations réalisées par la Municipalité. Autrement dit, il est formellement interdit de marcher dans les roselières et de casser les branches des arbres.

Tranquillité du site :

Sont interdits sur les parcelles de la base de loisirs citée en titre :

- La circulation des véhicules en dehors des pistes aménagées pour les deux roues non motorisés. La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.
- Toute remorque normalement tractée par un véhicule automobile.
- Tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel.
- Tout feu à même le sol : seuls les barbecues aux normes européennes sont autorisés, à condition que l'émission de fumée qu'ils pourraient émettre ne gêne pas les autres usagers de la base de loisirs. En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues.
- Les chiens, sur les lieux autorisés à la promenade, devront être tenus en laisse au pied de leur maître et dans les conditions fixées par le Code Rural. Toutes les déjections devront être ramassées et conditionnées par le détenteur de l'animal et déposées dans les lieux prévus à cet effet.

En ce qui concerne les mentions portées ci-dessus et concernant la tranquillité du site, des dérogations, à titre exceptionnel, pourront être accordées par l'autorité de police compétente.

Tout pêcheur devra s'assurer que son matériel et particulièrement ses cannes à pêche ne gênent pas le passage des promeneurs.



Article 8 :

L'arrêté municipal réglementant l'exercice de la pêche N° 2003-12/P56 du 5 mai 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Le présent arrêté prend effet dès son affichage en mairie et sur les dispositifs prévus à cet effet, aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 9 : Sanctions encourues

Tout contrevenant au présent arrêté réglementant la pêche sera verbalisé par la Gendarmerie, la Police Municipale et les Gardes-Pêches. Sera punie d'une amende d'un montant pouvant atteindre 750 euros, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Article 10 :

Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Gardes-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dès sa parution dans la presse locale

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

